

Convention 2022 avec le CCAS d'Essey-Lès-Nancy pour l'accompagnement d'allocataires du RSA

ENTRE

Le Département de Meurthe-et-Moselle,
représenté par la Présidente du Conseil départemental,
ci-après dénommé "le Département", d'une part ;

ET

Le CCAS d'Essey-Lès-Nancy,
représenté par son Président,
ci-après dénommé "le CCAS", d'autre part ;

Vu la décision de la commission permanente du 04/04/2022.

Il est convenu ce qui suit.

Préambule

La loi n°2008-1249 départementalisant le revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion, promulguée le 1^{er} décembre 2008, est entrée en vigueur le 1^{er} juin 2009. Un décret d'application n° 2009-404 du 16 avril 2009 précise les conditions de sa mise en œuvre. Dans ce cadre, le Département et les CCAS ont conclu en décembre 2009 une convention pour l'accompagnement des allocataires du RSA.

Le Département a engagé en 2014 une évaluation de sa politique d'insertion. Celle-ci a permis de mettre en exergue les points forts et faibles de l'accompagnement mis en œuvre au sein du Département auprès des allocataires du RSA. Il ressort de cette évaluation que l'accompagnement socioprofessionnel concerne des personnes aux besoins sensiblement différents :

- des publics en grande précarité sociale,
- des publics rencontrant des difficultés sociales mais qui sont en capacité et souhaitent s'insérer professionnellement,
- des personnes découragées vis-à-vis de l'insertion professionnelle, qui n'y croient plus et qui trouvent un équilibre de vie différent,
- des personnes sans demande explicite.

Au regard de ces différents constats, le Département a fixé les objectifs de sa politique insertion, au travers des cinq axes structurant le Pacte Territorial Insertion.

S'agissant de l'accompagnement des publics, le Département a fait évoluer son référentiel d'accompagnement des allocataires du RSA.

Le Pacte Territorial Insertion ainsi que le nouveau référentiel, ont été adoptés en session du 19 septembre 2016. La présente convention a pour objet de redéfinir les modalités d'accompagnement des allocataires du RSA par le CCAS dans le respect du cadre réglementaire législatif, du Pacte Territorial d'Insertion, et sa déclinaison territoriale, du référentiel d'accompagnement.

ARTICLE 1 - RAPPEL DE LA LOI DU 1^{er} DECEMBRE 2008

Extraits du Code de l'action sociale et des familles

Art. L. 262-27. – L'allocataire du revenu de solidarité active a droit à un accompagnement social et professionnel adapté à ses besoins et organisé par un référent unique. Pour l'application de la présente section, les mêmes droits et devoirs s'appliquent au bénéficiaire et à son conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité, qui signent chacun le projet ou l'un des contrats mentionnés aux articles L. 262-34 à L. 262-36.

Art. L. 262-28. – L'allocataire du revenu de solidarité active est tenu, lorsqu'il est sans emploi ou ne tire de l'exercice d'une activité professionnelle que des revenus inférieurs à une limite fixée par décret, de rechercher un emploi, d'entreprendre les démarches nécessaires à la création de sa propre activité ou d'entreprendre les actions nécessaires à une meilleure insertion sociale ou professionnelle. Pour les bénéficiaires du revenu de solidarité active titulaires d'un des revenus de remplacement prévus à l'article L. 5421-2 du code du travail, le respect des obligations mentionnées à l'article L. 5421-3 du même code vaut respect des règles prévues par la présente section.

Les obligations auxquelles est tenu, au titre du présent article, l'allocataire ayant droit à la majoration mentionnée à l'article L. 262-9 du présent code tiennent compte des sujétions particulières, notamment en matière de garde d'enfants, auxquelles celui-ci est astreint.

Art. L. 262-29. – La Présidente du Conseil départemental oriente l'allocataire du revenu de solidarité active tenu aux obligations définies à l'article L. 262-28 :

1° De façon prioritaire, lorsqu'il est disponible pour occuper un emploi au sens des articles L. 5411-6 et L. 5411-7 du code du travail ou pour créer sa propre activité, soit vers l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du même code, soit, si le département décide d'y recourir, vers l'un des organismes de placement mentionnés au 1° de l'article L. 5311-4 du même code, notamment une maison de l'emploi ou, à défaut, une personne morale gestionnaire d'un plan local pluriannuel pour l'insertion et l'emploi, ou vers un autre organisme participant au service public de l'emploi mentionné aux 3° et 4° du même article ou encore vers un des réseaux d'appui à la création et au développement des entreprises mentionnés à l'article 200 octies du code général des impôts ;

2° Lorsqu'il apparaît que des difficultés tenant notamment aux conditions de logement, à l'absence de logement ou à son état de santé font temporairement obstacle à son engagement dans une démarche de recherche d'emploi, vers les autorités ou organismes compétents en matière d'insertion sociale.

Art. L. 262-30. – L'organisme vers lequel l'allocataire du revenu de solidarité active est orienté désigne le référent prévu à l'article L. 262-27.

Lorsque l'allocataire est orienté vers l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail, le référent est désigné soit en son sein, soit au sein d'un organisme participant au service public de l'emploi. Si l'examen de la situation du bénéficiaire fait apparaître que, compte tenu de ses difficultés, un autre organisme serait mieux à même de conduire les actions d'accompagnement nécessaires, ou si l'allocataire a été radié de la liste mentionnée à l'article L. 5411-1 du code du travail pour une durée supérieure à un seuil fixé par décret, le référent propose à la Présidente du Conseil départemental de procéder à une nouvelle orientation.

La Présidente du Conseil départemental désigne un correspondant chargé de suivre les évolutions de la situation des bénéficiaires et d'appuyer les actions des référents.

Art. L. 262-31. – Si, à l'issue d'un délai de six mois, pouvant aller jusqu'à douze mois, selon les cas, l'allocataire du revenu de solidarité active ayant fait l'objet de l'orientation mentionnée au 2° de l'article L. 262-29 n'a pas pu être réorienté vers l'institution ou un organisme mentionnés au 1° du même article, sa situation est examinée par l'équipe pluridisciplinaire prévue à l'article L. 262-39. Au vu des conclusions de cet examen, la Présidente du Conseil départemental peut procéder à la révision du contrat prévu à l'article L. 262-36.

Art. L. 262-32. – Une convention conclue entre le département, l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail, l'Etat, le cas échéant les maisons de l'emploi ou, à défaut, les personnes morales gestionnaires des plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi, les organismes mentionnés à l'article L. 262-16 du présent code et un représentant des centres communaux et intercommunaux d'action sociale définit les modalités de mise en œuvre du dispositif d'orientation et du droit à l'accompagnement prévus aux articles L. 26227 à L. 262-29. Elle précise en particulier les conditions dans lesquelles sont examinés et appréciés les critères définis aux 1° et 2° de l'article L. 262-29.

Art. L. 262-36. – L'allocataire du revenu de solidarité active ayant fait l'objet de l'orientation mentionnée au 2° de l'article L. 262-29 conclut avec le département, représenté par la Présidente du Conseil départemental, sous un délai de deux mois après cette orientation, un contrat librement débattu énumérant leurs engagements réciproques en matière d'insertion sociale ou professionnelle.

Le département peut, par convention, confier la conclusion du contrat prévu au présent article ainsi que les missions d'insertion qui en découlent à une autre collectivité territoriale, à un groupement de collectivités territoriales ou à l'un des organismes mentionnés à l'article L. 26215.

Extrait du Code du travail

Art. L. 5312-1. – Pôle emploi est une institution nationale publique dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière qui a pour mission de :

1° Prospecter le marché du travail, développer une expertise sur l'évolution des emplois et des qualifications, procéder à la collecte des offres d'emploi, aider et conseiller les entreprises dans leur recrutement, assurer la mise en relation entre les offres et les demandes d'emploi et participer activement à la lutte contre les discriminations à l'embauche et pour l'égalité professionnelle ;

2° Accueillir, informer, orienter et accompagner les personnes, qu'elles disposent ou non d'un emploi, à la recherche d'un emploi, d'une formation ou d'un conseil professionnel, prescrire toutes actions utiles pour développer leurs compétences professionnelles et améliorer leur employabilité, favoriser leur reclassement et leur promotion professionnelle, faciliter leur mobilité géographique et professionnelle et participer aux parcours d'insertion sociale et professionnelle ;

3° Procéder aux inscriptions sur la liste des demandeurs d'emploi, tenir celle-ci à jour dans les conditions prévues au titre Ier du livre IV de la présente partie et assurer à ce titre le contrôle de la recherche d'emploi dans les conditions prévues au chapitre VI du titre II du livre

IV ;

4° Assurer, pour le compte de l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage, le service de l'allocation d'assurance et, pour le compte de l'Etat ou du Fonds de solidarité prévu à l'article L. 5423-24, le service des allocations de solidarité prévues à la section 1 du chapitre III du titre II du livre IV de la présente partie, de la prime forfaitaire mentionnée à l'article L. 5425-3, des allocations mentionnées à l'article L. 5424-21 ainsi que de toute autre allocation ou aide dont l'Etat lui confierait le versement par convention;

5° Recueillir, traiter, diffuser et mettre à la disposition des services de l'Etat et de l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage les données relatives au marché du travail et à l'indemnisation des demandeurs d'emploi ;

6° Mettre en œuvre toutes autres actions qui lui sont confiées par l'Etat, les collectivités territoriales et l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage en relation avec sa mission.

Pôle emploi agit en collaboration avec les instances territoriales intervenant dans le domaine de l'emploi, en particulier les maisons de l'emploi, ainsi qu'avec les associations nationales et les réseaux spécialisés d'accueil et d'accompagnement, par des partenariats adaptés.

ARTICLE 2 - LA POLITIQUE DEPARTEMENTALE

Le Programme Départemental d'Insertion (PDI) de Meurthe-et-Moselle s'est fixé pour objectif central de faciliter l'accès à un emploi digne et durable pour tous les allocataires, en s'appuyant sur leur mise en relation avec les entreprises, la sécurisation de leurs parcours professionnels et en faisant de l'insertion un levier de développement pour les territoires.

Depuis, le contexte de mise en œuvre du PDI a profondément évolué, et dessine une nouvelle donne pour le département et ses partenaires.

Le Pacte Territorial d'Insertion de Meurthe-et-Moselle définit ainsi une nouvelle politique pour le département et ses partenaires, déclinée selon cinq axes :

1. **Garantir à chacun un appui adapté pour l'emploi.** L'accès à l'emploi reste l'horizon pour toutes les personnes accompagnées, même si la situation et les besoins déterminent une progression et un rythme propre à chacun.
2. **Inscrire la participation sociale et citoyenne dans les pratiques d'accompagnement.** Pour une partie des publics en insertion, en particulier les plus éloignés de l'emploi, l'enjeu de la mobilisation sociale est déterminant pour permettre à chacun de participer pleinement à la vie de la cité et devenir acteur de son parcours.
3. **Construire des parcours dynamiques, réactifs et sur mesure,** depuis l'entrée dans le dispositif jusqu'à la sortie en emploi. Pour cela, trois objectifs sont définis : l'accès aux droits et la lutte contre le non recours, la mise en place d'un accompagnement adapté à chaque situation, et la sécurisation des différentes étapes de parcours.
4. **Contribuer au pilotage et aux actions des acteurs de l'emploi.** Le Département et ses partenaires doivent renforcer l'articulation, la cohérence, et l'intensité de leurs interventions, pour assurer une large mobilisation sur les leviers d'emploi pour ceux qui en sont les plus éloignés.
5. **Promouvoir une politique d'insertion départementale tout en l'inscrivant dans sa dynamique territoriale.** Le Pacte Territorial d'Insertion de Meurthe-et-Moselle fixe un cadre d'intervention destiné à garantir l'équité des services rendus aux publics. Ses déclinaisons territoriales permettent de construire, de piloter, et d'animer les actions en proximité, en tenant compte des spécificités territoriales.

Les déclinaisons territoriales du PTI

Pour chacun des six territoires du département, une déclinaison du PTI a été élaborée, annexée au PTI, et adoptée par le même rapport lors de la session du 19 septembre 2016. Ces déclinaisons territoriales visent à préciser les objectifs opérationnels du PTI, et l'articulation des interventions de chaque partenaire, en tenant compte des besoins spécifiques et de l'état des partenariats sur chaque territoire. Cette déclinaison permet également de rendre lisible l'offre de service en insertion disponible.

Chaque convention engagée entre le Département et un partenaire s'inscrit ainsi dans les objectifs formalisés dans le cadre d'une déclinaison du PTI sur le territoire concerné par l'action visée par la convention.

ARTICLE 3 - LES ENJEUX DE LA DEFINITION DU REFERENTIEL D'ACCOMPAGNEMENT

L'accompagnement d'une personne en situation de fragilité requiert un ensemble de responsabilités pour les professionnels qui interviennent, et particulièrement pour les référents uniques du Département et de ses partenaires.

Le référent unique de la personne détient un rôle central qui s'inscrit dans un réseau de professionnels et qui vise à favoriser la participation et l'expression de cette personne en prenant appui sur ses potentialités et sur les opportunités de son environnement. Il s'agit pour le référent de mettre en œuvre avec la personne un accompagnement global par objectifs, adapté à ses besoins, en articulant interventions individuelles et collectives. La finalité est bien de permettre à cette personne d'être actrice dans le déroulement de son parcours et de (re) créer du lien social pour un mieux-être.

La définition de nouvelles modalités d'accompagnement des allocataires du RSA vise à optimiser « l'offre de service » afin d'apporter une réponse adaptée à l'évolution de leurs besoins, sans perdre de vue la question de l'emploi, même pour un parcours a priori éloigné du monde du travail. En effet, ces modalités s'appuient sur la notion de plus-value de l'accompagnement proposé au regard des besoins de chaque allocataire et non sur une approche par catégorie de public qui serait discriminante.

ARTICLE 4 - LES PRINCIPES DE L'ACCOMPAGNEMENT

L'allocataire a droit à un accompagnement social et professionnel adapté à ses besoins et organisé par un référent unique.

Le Département a choisi de définir quatre modalités d'accompagnement, détaillées dans leur contenu et leurs objectifs par le référentiel d'accompagnement :

- La veille sociale,
- La mobilisation sociale,
- L'accompagnement socioprofessionnel,
- L'accompagnement professionnel qui relève de la compétence de Pôle emploi.

Le référentiel d'accompagnement détermine pour chaque modalité d'accompagnement :

- Le public concerné ainsi que les conditions d'entrée,
- Le contenu de l'accompagnement,
- La durée et la fréquence,
- Les conditions de sortie.

ARTICLE 5 - L'ACCOMPAGNEMENT DES ALLOCATAIRES DU RSA PAR LE CCAS

Le CCAS pourra être, par délégation du Département, chargé de l'accompagnement des allocataires du RSA en continu pour les modalités suivantes :

- la mobilisation sociale,
- l'accompagnement socioprofessionnel.

Le CCAS accompagne les personnes dans leurs démarches d'insertion en favorisant leur autonomie, notamment dans les domaines du logement, de la santé, de la mobilité, de l'éducation des enfants et dans les actes administratifs et budgétaires.

Cette levée des freins et cet accompagnement ont pour objectif de permettre à la personne l'identification et le développement de ses compétences, l'élaboration de son projet personnel et une remobilisation vers des démarches d'insertion professionnelle.

Pour assurer la continuité du suivi de l'accompagnement et permettre la mise en œuvre des référentiels d'accompagnement, le CCAS pourra assurer, sans contrepartie financière, une veille sociale.

Le CCAS accompagnera les allocataires du RSA que le STI (Service Territorial Insertion) leur confiera dans le respect du référentiel d'accompagnement et des objectifs fixés par convention.

Le Département et Pôle emploi proposent au CCAS, qui le souhaitent, d'assurer, pour les publics allocataires du RSA accompagnés dans le cadre de la présente convention, la partie sociale de l'accompagnement global des demandeurs d'emploi en binôme avec le conseiller de Pôle emploi dédié. Les procédures fixées dans le cadre de l'accompagnement global des demandeurs d'emploi porté par Pôle emploi et le Département sont appliquées dans ce cadre (fiche de prescription, entretien tripartite d'entrée, bilans, accompagnement social par objectifs). Pôle emploi devient référent unique en cas d'entrée en accompagnement global des demandeurs d'emploi et l'accompagnement reste comptabilisé dans le portefeuille du CCAS.

Cette modalité d'accompagnement s'adresse aux demandeurs d'emploi rencontrant des freins sociaux à l'emploi, et notamment aux allocataires du RSA nécessitant une prise en charge articulée par deux professionnels, l'un du domaine social, l'autre du domaine de l'emploi.

ARTICLE 6 - LES MOYENS DEDIES A L'ACCOMPAGNEMENT

L'accompagnement réalisé par le CCAS s'appuie sur ses compétences et expertise dans une approche de développement social. L'accompagnement proposé prend en compte les cinq axes du PDI/PTI et les attendus du référentiel d'accompagnement.

Le CCAS s'engage à dédier 0,8 ETP de professionnels pour l'accompagnement des allocataires du RSA.

ARTICLE 7 - LES MODALITES TECHNIQUES DE L'ACCOMPAGNEMENT

La mission d'accompagnement confiée au CCAS d'Essey-Lès-Nancy par le département concerne 64 allocataires en continu.

Pour l'année 2022, à titre indicatif et non contractuel :

- Le taux d'allocataires accompagnés en mobilisation sociale est estimé à 55 %,
- Le taux d'allocataires accompagnés en accompagnement socioprofessionnel est estimé à 45 %.

Le taux de contractualisation est fixé à 100 % des allocataires orientés par le STI. Le CCAS proposera un 1^{er} rendez-vous d'accompagnement dans les 15 jours qui suivent sa désignation en tant que référent unique. Le contrat d'insertion devra être signé dans les 2 mois qui suivent la désignation.

La Présidente du Conseil départemental informera les personnes concernées de la désignation du CCAS comme référent unique.

ARTICLE 8 - LES MODALITES FINANCIERES

Le Département participe à hauteur de 50 % du coût salarial (salaire plus charges) des personnels chargés de l'accompagnement, sur la base d'un équivalent temps plein (ETP) pour 80 accompagnements en mobilisation sociale et/ou en accompagnement socioprofessionnel.

Le taux de 50 % est porté à :

- 60 % pour les regroupements de CCAS,
- et à 70 % pour les CIAS et EPCI exerçant les compétences dans le champ de l'action sociale et des solidarités.

L'accompagnement par le CCAS des allocataires en veille sociale ne fera pas l'objet de financement.

Le plafond du coût salarial (salaire plus charges) pris en compte pour le calcul de la participation départementale est de 47 000 € par an et par poste.

Le financement départemental s'effectuera sur la base minimale d'un ½ ETP et, au-delà, par tranche d'un ½ ETP non fractionnable.

ARTICLE 9 - LES MODALITES DE VERSEMENT

Le Département participe au financement de cette action pour un montant de 19 000 € pour l'accompagnement en continu de 64 allocataires du RSA pour la période du 01/01/2022 au 31/12/2022.

Le versement de la participation du Département est effectué comme suit :

- * Une avance de 11 400 € soit 60 % sera versée à la signature de la convention.
- * Un solde, calculé sur la base des dépenses engagées pour la réalisation de l'action conforme aux dispositions de la convention et sur la base des résultats de l'évaluation, qui sera versé après la production, d'un bilan qualitatif, quantitatif et financier (BQQF) du projet, certifié exact et signé, comprenant les dépenses réalisées.

ARTICLE 10 - ENGAGEMENTS DU CCAS

Le CCAS s'engage à dédier à cette mission un professionnel nommé et identifié et disposant des compétences requises pour assurer l'accompagnement des personnes. Il informera le Département de la liste nominative des professionnels du CCAS assurant la fonction de référent unique en précisant leur temps de travail affecté à la mission et leur qualification.

Le CCAS s'engage à faire mention de la participation du Département sur l'ensemble de ses supports de communication et dans ses rapports avec les médias.

Il s'engage à favoriser la participation des agents dédiés à l'accompagnement RSA aux réunions d'information, de coordination et aux formations organisées par les services départementaux, dès lors qu'elles ont trait à la mise en œuvre du RSA en Meurthe-et-Moselle.

Le CCAS s'engage à s'inscrire dans la démarche d'ouverture aux partenaires du système d'information du Département de Meurthe-et-Moselle (Phénix) en matière d'insertion.

Enfin, le CCAS s'engage à transmettre un bilan qualitatif, quantitatif et financier (BQQF) comme évoqué à l'article 9 avant le **31/03/2023** et le compte administratif de la structure avant le **28/04/2023**.

ARTICLE 11 - L'ÉVALUATION ANNUELLE DU CCAS

Les attendus de l'évaluation annuelle porteront sur :

Pour l'accompagnement en mobilisation sociale

- Taux de sorties dynamiques : sorties dans l'emploi durable (CDI, CDD ou mission intérim de plus de six mois, création ou reprise entreprise, stage ou intégration dans la fonction publique), sorties dans l'emploi de transition (CDD ou mission intérim de moins de six mois et contrats aidés), sorties positives (formation, embauche dans une SIAE, et autres sorties reconnues comme positives),
- Taux de contractualisation (objectif de 100 % de contrats réalisés dans les deux mois),
- Délai entre la date d'orientation et le premier rendez-vous d'accompagnement fixé,
- Développement d'actions collectives et de démarches participatives,
- Participation à des actions collectives ou démarches participatives proposées par le Département,
- Recours et participation aux actions support à visée professionnelle (dont Périodes de Mises en Situation en Milieu Professionnel réalisées, forum emploi, etc.),
- Typologies des problématiques et situation des publics à la fin de l'action (cf. annexe jointe dans le dossier de demande de participation).

Pour l'accompagnement socio professionnel

- Taux de sorties dynamiques : sorties dans l'emploi durable (CDI, CDD ou mission intérim de plus de six mois, création ou reprise entreprise, stage ou intégration dans la fonction publique), sorties dans l'emploi de transition (CDD ou mission intérim de moins de six mois et contrats aidés), sorties positives (formation, embauche dans une SIAE, et autres sorties reconnues comme positives),
- Taux de réorientation en mobilisation sociale, professionnel et veille sociale,
- Taux de contractualisation (objectif de 100 % de contrats réalisés dans les deux mois),
- Délai entre la date d'orientation et le premier rendez-vous d'accompagnement fixé,
- Développement actions collectives à visée professionnelle,
- Recours aux actions supports du STI (en particulier pour ce qui concerne la prescription de Périodes de Mises en Situation en Milieu Professionnel réalisées, via le Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle),
- Au moins 25 % de sorties dynamiques attendues : sorties dans l'emploi durable (CDI, CDD ou mission intérim de plus de six mois, création ou reprise entreprise, stage ou intégration dans la fonction publique), sorties dans l'emploi de transition (CDD ou mission intérim de moins de six mois et contrats aidés), sorties positives (formation, embauche dans une SIAE, et autres sorties reconnues comme positives),
- Typologies des problématiques et situation des publics à la fin de l'action (cf. annexe jointe dans le dossier de demande de participation).

ARTICLE 12 - LE SUIVI DE LA CONVENTION

Le suivi de la convention a pour objectif d'améliorer de manière continue le service apporté aux personnes accompagnées et de s'assurer que l'accompagnement correspond à leurs besoins en vue de leur insertion sociale et professionnelle.

Un comité technique composé du binôme des correspondants territoriaux et des accompagnateurs de la structure se réunira au minimum trois fois par an.

Un comité de pilotage composé du responsable du STI et des représentants de la structure se réunira au moins une fois par an.

ARTICLE 13 - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

La responsable de traitement, Présidente du Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle dans le cas présent, est légitime à traiter des données à caractère personnel dans le cadre de la mission de service public que lui confère la loi 01/12/2008 généralisant le RSA et dans le respect du règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée.

Le CCAS/CIAS/commune assure au responsable de traitement qu'il présente des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du RGPD et garantisse la protection des droits de la personne concernée.

Les supports et/ou documents fournis au CCAS restent la propriété du responsable de traitement. Les données contenues dans ces supports et documents sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal).

Le Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle autorise le CCAS à traiter, pour son compte, les données à caractère personnel uniquement dans le but de fournir les services énoncés en objet de la présente convention.

Le CCAS ne recrute pas un autre sous-traitant sans l'autorisation écrite préalable, spécifique ou générale, du responsable du traitement. Dans le cas d'une autorisation écrite générale, le sous-traitant informe le responsable du traitement de tout changement prévu concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants, donnant ainsi au responsable du traitement la possibilité d'émettre des objections à l'encontre de ces changements.

Le CCAS s'engage à garantir la confidentialité des données à caractère personnel dans le cadre de la présente convention, à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- ne communiquer aucune des données à caractère personnel qui lui sont confiées, - ne pas utiliser les données à caractère personnel pour des finalités autres que celles spécifiées dans l'objet de la présente convention ;
- ne pas divulguer les données à caractère personnel à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des données à caractère personnel en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des données à caractère personnel traitées pendant la durée de la présente convention ;
- et en fin de contrat à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les données à caractère personnel.

Pour l'exécution du service énoncé en objet à la présente convention, le responsable de traitement met à la disposition du CCAS les seules informations strictement nécessaires, à savoir :

* Nom, prénom et adresse des publics identifiés et à accompagner.

* numéro de téléphone des publics identifiés et à accompagner

* les informations recueillies, par le responsable du traitement, avec le consentement du participant et utiles à son accompagnement social et/ou socio-professionnel.

Le représentant du CCAS tient un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable du traitement, conformément à l'article 30 du RGPD.

Le CCAS s'engage à notifier au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 24 heures après en avoir eu connaissance, par mail à dpo@departement54.fr puis par courrier à l'adresse suivante : Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle - délégué à la protection des données - 48 esplanade Jacques Baudot - 54035 NANCY Cedex. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Le CCAS s'engage à détruire tous les supports et les copies des supports contenant les données à caractère personnel, dès qu'elles ne sont plus nécessaires à l'exécution et au suivi de la convention et à la gestion des éventuels contentieux. En l'absence de contentieux, cette destruction intervient au plus tard dans un délai de deux mois à compter de l'échéance de la convention.

ARTICLE 14 - LA DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au titre de l'année 2022 et continuera à produire ses effets jusqu'au 28/04/2023 au regard des documents à produire pour le versement du solde de participation. Elle peut être modifiée par voie d'avenant entre les parties avant l'échéance.

Elle ne peut pas être renouvelée par tacite reconduction et peut être dénoncée par chacune des parties, sous réserve d'un préavis de trois mois à compter de la réception du courrier de dénonciation.

ARTICLE 15 - L'EXECUTION DE LA CONVENTION

La directrice générale des services départementaux et le payeur départemental sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à Nancy, le

P/ La Présidente du Conseil départemental,
La Vice-Présidente
Silvana SILVANI



Pour le CCAS d'Essey-Lès-Nancy,
Le Président
Michel BREUILLE
(cachet du CCAS)